

Décret

Générale

modern

Décret n° 83-080/PR/MCTT approuvant et rendant exécutoire un avenant au budget primitif 1983 de l'Office de Développement du Tourisme.

n° 83-080/PR/MCTT

Ministère

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication

17 juillet 1983

Numéro JO

n° 5 du 30/09/1983

Date du numéro

30 septembre 1983

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vules lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977**Vu**l'ordonnance LR/77-008 du 30 juin 1977**Vu**le décret n°82-041/PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

Vula délibération n° 74/70 L du 23 décembre 1969 portant création de l'Office de Développement du Tourisme : Vu l'arrêté n° 69-1855/SG/CG du 29 décembre 1969 portant organisation de l'Office de Développement du Tourisme et l'arrêté n° 78-0650 MCTT du 24 juin 1978 portant modification de ses statuts : Vu l'arrêté n° 79-1329 PRMCTT du 6 novembre 1979 portant modification de la composition du Conseil d'Administration de l'Office de Développement du Tourisme : Vu la délibération n° 20DT/83 du Conseil d'Administration de l'Office de Développement du Tourisme portant approbation d'un avenant au budget primitif 1983

Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme p.i. : Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 juillet 1983.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Est approuvé et rendu exécutoire un avenant au budget 1983 de l'Office de Développement du Tourisme augmentant : a) le montant des crédits prévus au

chapitre 3 article 1 section ordinaire "ouvrages publicitaires", d'une somme de 5.000.000 FD (cinq millions de FD) par prélèvement sur le fonds de réserve ; b) le montant des crédits prévus au

chapitre 5 article 1 section ordinaire "actions promotionnelles", d'une somme de 6.000.000 FD (six millions de FD) par prélèvement sur le fonds de réserve ; c) le montant des crédits prévus au

chapitre 7 article 2 section extraordinaire "achat de matériel de transport", d'une somme de 2.000.000 FD (deux millions de FD) par prélèvement sur le fonds de réserve. Art. 2. —Le fonds de réserve de l'Office de Développement du Tourisme d'un

montant de 18.307.701 FD au 12 janvier 1983 est ' diminué de 13.000.000 FD (treize millions) et s'élève à ce jour à 5.307.701 FD. Art. 3.—Le présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Djibouti
le 17 juillet 1983 Le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON